

## PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 JUIN 2023

### Présents :

Thomas Cialone, **Président**

Grégory Philippin, **Bourgmestre**

Walther Herben, Nathalie Dubois, Philippe Saive, Anne-Marie Libon, Christopher Gauthy,

### **Échevins**

Yves Parthoens, **Président du CPAS**

Francy Dupont, Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Pierre Gielen, Raphaël Quaranta,

Thierry Coenen, Ahmed Rassili, Julien Peters, Christiane Bernardin-Bosard, Patrice Lempereur,

Benjamin Beneux, Rachid Nafrak, Zoé Istaz Slangen, Sandra Pickman, Sarah Davin, Christine

Gaioni, Serge Fontaine, Bolinga Ndjoli, Véronique Troosters, **Conseillers**

F-J. Santos Rey, **Directeur Général f.f.**

### Excusés :

Jean-François Bourlet, Catherine Hauregard, **Conseillers**

## SEANCE PUBLIQUE

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25/05/2023**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

### **APPROUVE**

Le procès-verbal de la séance du 25/05/2023.

### **2. Correspondance(s) et communication(s)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

**Prend connaissance** de la / des correspondance(s) et communication(s) suivante(s) :

- L'horaire d'été sera d'application pour les services administratifs communaux du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.
- Les services accessibles au public seront ouverts sans interruption de 7h00 à 15h00.

### **3. CPAS / Budget 2023 / Modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire / Approbation**

M. Saive sort de séance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

revu le budget 2022 du Centre Public d'Action Sociale, arrêté comme suit en date du 14 décembre 2021;

revu sa décision du 23 décembre 2021 approuvant ledit budget;

vu les modifications n° 1 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 du CPAS approuvées par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 20 juin 2023 :

### **SERVICE ORDINAIRE**

- Recettes totales à l'exercice propre : 15.660.693,27 €

- Dépenses totales à l'exercice propre : 16.188.070,49 €
- Déficit exercice propre : 527.377,22 €
- Recettes d'exercices antérieurs : 223.517,46 €
- Dépenses d'exercices antérieurs : 44.243,00 €
- Prélèvements en recettes : 507.984,54 €
- Prélèvements en dépenses : 0,00 €
- Recettes globales : 16.392.195,27 €
- Dépenses globales : 16.232.313,49 €
- Boni global : 159.881,78

#### **SERVICE EXTRAORDINAIRE**

- Recettes totales à l'exercice propre : 0,00€
- Dépenses totales à l'exercice propre : 20.000,00 €
- Déficit exercice propre : 20.000,00 €
- Recettes d'exercices antérieurs : 115.607,47 €
- Dépenses d'exercices antérieurs : 115.607,47 €
- Prélèvements en recettes : 20.000,00 €
- Prélèvements en dépenses : 0,00 €
- Recettes globales : 135.607,47 €
- Dépenses globales : 135.607,47€
- Boni/mali global : -

Considérant que cette modification est sans influence sur le montant de l'intervention financière de la Commune;

vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Aide Sociale;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

D'approuver les modifications n°1 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2023 du CPAS.

#### **4. RCA AnSports / Remplacement d'un administrateur en congé maladie au sein du Conseil d'Administration**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu l'article L-1231-5 du CDLD selon lequel les Régies Communales Autonomes sont gérées par un Conseil d'Administration et un Bureau Exécutif.

Attendu congé pour cause de maladie de Mr Patrick Claes, pour une période minimale de 3 mois prenant cours le 1<sup>er</sup> mai 2023

Attendu qu'il y a lieu de le remplacer au sein du Conseil d'Administration de la RCA AnSports jusqu'à son retour ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal de désigner en son sein les membres du Conseil d'Administration de la RCA AnSports;

Considérant qu'il appartient au groupe DÉFI de proposer un remplaçant;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

De désigner Madame Sarah Davin comme administrateur/trice au sein du Conseil d'Administration de la RCA AnSports.

## 5. CHR Citadelle/Assemblée générale du 30 juin 2023

Le Conseil communal,

Vu le courriel du 26 mai 2023 du CHR Citadelle annonçant la prochaine assemblée générale ordinaire du 30 juin 2023 au siège social de l'hôpital de la Citadelle, boulevard du 12° de ligne, 1 à 4000 Liège dans la salle Cathédrale (hall d'entrée de l'hôpital-route 012);

vu l'ordre du jour de ladite assemblée :

considérant que la commune est normalement représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;

considérant que le Conseil communal est invité à se prononcer sur l'ensemble des points à l'ordre du jour;

considérant qu' "à défaut de délibération du conseil communal et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente";

considérant que le CHR se tient à disposition du Conseil conformément à l'article L1523-13§4;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

### **DECIDE**

A. De marquer un accord sur tous les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du CHR de la Citadelle qui se tiendra le 30 juin 2023 à 8 heures en son siège;

### **Ordre du jour :**

1. Remplacement d'un administrateur
2. Rapport de rémunération 2022 du Conseil d'administration
3. Rapport annuel 2022 du Conseil d'administration
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2022 et le projet de répartition des résultats
5. Rapport spécifique sur les prises de participation
6. Rapport du Réviseur
7. Approbation des comptes 2022 et du projet de répartition des résultats
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge au réviseur

B. De charger le Collège de l'exécution de la présente décision;

## 6. ECETIA INTERCOMMUNALE scrl / Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023

Le Conseil communal,

vu le mail reçu le 9 juin de l'Intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE scrl portant convocation à son assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le mardi 27 juin 2023 à 18 h au Country Hall, Allée du bol d'Air, 19 à 4031 ANGLEUR;

vu l'ordre du jour de ladite assemblée, établi comme suit :

Considérant que la commune sera représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;

considérant que la commune devra être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par au moins un délégué, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui lui sera confié ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et que les annexes sont disponibles via le lien [www.ecetia.be](http://www.ecetia.be), Login : ecetia-6415 ; mot de passe :

AGxEm7233!

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux

délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal

Considérant que le Conseil communal doit statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et que la délibération du Conseil communal doit parvenir à ECETIA INTERCOMMUNAL SCRL avant l'assemblée générale;

Considérant que, en vertu de l'article 44 des statuts d'ECETIA Intercommunale SCRL " *l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la **majorité** des parts en général et celle des parts représentant les communes sont présentes ou représentées* ";

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

### **DÉCIDE**

**A.** De marquer son accord comme suit sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d' ECETIA INTERCOMMUNALE scrl qui se tiendra le mardi 27 juin 2022 à 18 h au Country Hall, Allée du bol d'Air, 19 à 4031 ANGLEUR;

### **Ordre du jour :**

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

**B.** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

### **7. ENODIA/ Assemblée ordinaire d'ENODIA du 28 juin 2023**

Le Conseil communal,

Vu l'information d'ENODIA du 26 mai 2023 portant convocation à une assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le **mercredi 28 juin** à 17h30 au siège social, rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE (salle du 10 e étage);

vu l'ordre du jour de ladite assemblée;

considérant que le Conseil communal doit statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et non sur l'ordre du jour lui-même;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et que les annexes sont disponibles et téléchargeables dans l'espace "associés" dédié sur le site [www.enodia.net](http://www.enodia.net) et qu'elles seront en outre transmises aux représentants qui le souhaitent;

Considérant que la Ville sera représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;

vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant que la position adoptée par le Conseil communal doit être communiquée à Enodia pour le 28 juin 2023 à midi au plus tard;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

### **DÉCIDE**

A. De marquer son accord sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA qui se tiendra le mercredi 28 juin 2023;

**Ordre du jour :**

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration -exercice 2022 (comptes annuels statutaires) - Annexe 1;
2. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration -exercice 2022 (comptes annuels consolidés) - Annexe 2;
3. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2022 -Annexes 3 et 4;
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 - Annexe 5;
5. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre - Annexe 6;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat-Annexe 7;
7. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du CDLD -Annexe 8;
8. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD- Annexe 9;
9. Désignation aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022- Annexe 10;
10. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit et Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2022-Annexe 11;
11. Pouvoirs - Annexe 12.

B. De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

**8. Holding Communal sa / Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale;

vu le courrier du 24 mai 2023 du HOLDING COMMUNAL SA portant convocation à son assemblée générale des actionnaires, qui se tiendra le mercredi 28 juin à 14h BLUEPOINT BRUSSELS BUSINESS CENTRE, boulevard A. Reyers, 80 à 1030 BRUXELLES;

vu l'ordre du jour de ladite assemblée;

considérant que l'ensemble des annexes aux points inscrits à l'ordre du jour sont jointes à la présente délibération;

considérant qu'il est demandé aux actionnaires de remettre leur **procuration** dûment complétée et signée pour le 21 juin 2023 au plus tard à l'adresse mail suivante : [aghc@quniz.be](mailto:aghc@quniz.be) ;

considérant que le Holding communal fait savoir que "*conformément à la réglementation en la matière, tous les points de l'ordre du jour, sauf la nomination d'un commissaire, sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'Assemblée Générale. Ils ne seront donc soumis à aucun vote*"

considérant que, pour garantir le bon déroulement de l'assemblée, les questions peuvent être adressées avant la tenue de l'assemblée par mail à l'adresse [aghc@quinz.be](mailto:aghc@quinz.be);

A l'unanimité,

**APPROUVE**

L'Ordre du jour de l'assemblée générale du HOLDING COMMUNAL SA du 28 juin 2023

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée.
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022;
5. Questions

**9. ISOSL /Assemblée générale du 28 juin 2023**

Le Conseil communal,

Vu le courrier daté du 25 mai 2023 d'ISOSL annonçant la prochaine assemblée générale ordinaire générale ordinaire u 28 juin 2023 à 18h30 en la salle Athéna, site Agora, rue Montagne Sainte-Walburge 4a à 4000 LIEGE;

vu l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que la commune sera représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et que les annexes sont disponibles sur <https://extranet.isosl.be> avec le nom d'utilisateur **agisosl** et le mot de passe **agisosl1812** (onglet "mes documents-Assemblée générale");

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant que toutes les questions peuvent être posées par écrit avant la séance à l'adresse mail [l.faeck@isosl.be](mailto:l.faeck@isosl.be) ou par téléphone auprès de Madame FAECK au 04/341.76.51;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

**A)** D'approuver les points de l'Ordre du jour de l'Assemblée générale d'ISoSL du 28 juin 2023 à 18h30 suivants :

#### **Ordre du jour :**

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2022;
2. Rapport du Commissaire-réviseur;
3. Approbation des états financiers arrêtés au 31/12/2022;
4. Affectaito du résultat de l'exercice;
5. Rapport sur les prises de participation 2022;
6. Rapport de rémunération du Conseil d'administration 2022;
7. Décharge à donner aux administrateurs;
8. Décharge à donner au Commissaire-réviseur;
9. Rapports du Conseil d'adminsitration et du Commissaire établis conformément aux articles 6:108 et 6:110 du Code des Sociétés et des Associations à l'occasion de l'émission d'actions nouvelles en rémunération de l'apport en nature effectué par la Province de Liège d'une créance qu'elle détenait à l'encontre de la société;
10. Confirmation du mandat de Monsieur Omer KOCIYGIT, en qualité d'administrateur représentant le CHR de la Citadelle, en remplacement de Monsieur Fouad CHAMAS;
11. Lecture et approbation du procès-verbal.

**B)** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

#### **10. SPI/ Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 à 18 h**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale;

vu le courrier de la SPI daté du 24 mai portant convocation à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 27 juin 2023 à 18 heures qui se déroulera au VAL BENOIT - Bâtiment du Génie civil - Salle MILLAU – quai Banning, 6 à 4000 LIEGE

vu l'ordre du jour de ladite assemblée;

considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des deux assemblées pour lesquels il dispose de la documentation requise, laquelle peut être consultée via le lien <http://sol.spi.be/ag230627/> ;

Considérant que la ville est représentée à l'assemblée générale de cette intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié;

Considérant que le Conseil communal doit statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et non sur l'ordre du jour lui-même;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère au(x) délégué(s) de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant que la Ville devra être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par au moins un délégué, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui lui sera confié ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

### **DECIDE**

A. De marquer son accord comme suit sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI à savoir:

#### **Ordre du jour :**

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 comprenant (Annexe 1) :

- le bilan et le compte de résultats après répartition ;
- les bilans par secteurs ;
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ; - le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

3. Décharge aux Administrateurs

4. Décharge au Commissaire Réviseur

5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)

6. Formation des Administrateurs en 2022 (Annexe 2)

7. Présentation du résultat 2022

8. Mind It, la nouvelle plate-forme d'aide à la décision de SPI pour ses associés. Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles

B. de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

### **11. LIEGE EXPO /Assemblée générale du 28 juin 2023**

Le Conseil communal,

Vu le courrier daté du 26 mai 2023 de LIEGEEXPO annonçant la prochaine assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 juin à 12h15 au palais des Congrès, Esplanade de l'Europe, 2 à 4020 LIEGE

vu l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour;

Considérant que si le mandataire "coopérateur" désigné ne peut assister à la réunion, il lui est possible de transmettre une procuration à un autre coopérateur;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

A) De marquer son accord sur les points de l'Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de LIEGEEEXO qui se tiendra le 28 juin à 12h15 au palais des Congrès, Esplanade de l'Europe, 2 à 4020 LIEGE :

### Ordre du jour :

1. Rapport activité de l'exercice 2022;
2. Approbation du rapport du Réviseur d'entreprises;
3. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022;
4. Décharge à donner aux administrateurs;
5. Décharge à donner au Réviseur d'entreprises;

B) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

## **12. Personnel communal / Prestations de serment**

M. Saive rentre en séance.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L3321-7;

Considérant la volonté de la Ville d'Ans de disposer d'agents taxateurs dans le cadre des taxes communales, notamment la taxe sur les logements inoccupés, la taxe sur les écrits publicitaires,... ;

Considérant que M. Paolo BAISI a notamment été désigné comme fonctionnaire du service taxes / finances dans le cadre de la recherche, la constatation et la taxation des faits donnant lieu à taxation, notamment en matière de logements inoccupés, d'écrits publicitaires,... et également au constat des non-déclarations en matière de taxe, notamment en ce qui concerne la taxe sur les écrits publicitaires;

Vu le Décret du 20 juillet 1831 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative ;

Considérant qu'il y a lieu de faire prêter serment à l'agent précité ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

### **INVITE**

Monsieur BAISI à prêter serment.

En suite de quoi, Monsieur BAISI **prête en séance publique le serment** suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

## **13. Personnel communal / Prestations de serment**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L3321-7;

Considérant la volonté de la Ville d'Ans de disposer d'agents taxateurs dans le cadre des taxes communales, notamment la taxe sur les logements inoccupés, la taxe sur les écrits publicitaires,... ;

Considérant que M. Maxime QUENON a notamment été désigné comme fonctionnaire du service taxes / finances dans le cadre de la recherche, la constatation et la taxation des faits donnant lieu à taxation, notamment en matière de logements inoccupés, d'écrits publicitaires,... et également au constat des non-déclarations en matière de taxe, notamment en ce qui concerne la taxe sur les écrits publicitaires;

Vu le Décret du 20 juillet 1831 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative ;

Considérant qu'il y a lieu de faire prêter serment à l'agent précité ;



Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

**INVITE**

Monsieur QUENON à prêter serment.

En suite de quoi, Monsieur QUENON **prête en séance publique le serment** suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

#### **14. Rapport "de rémunération" exercice 2022 établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 avril 2022 arrêtant les modèles re rapport de rémunération;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1)Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2)Ce rapport contient également :

a)la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

b)la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ; Considérant cependant qu'aucun arrêté gouvernemental fixant ce modèle n'est encore paru à ce jour;

Considérant qu'à défaut de modèle de rapport, les informations que doit contenir ce rapport seront communiquées dans des documents séparés ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

o Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Échevin ;

o Seuls les membres du Conseil communal et le Président du CPAS perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;

o Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport doit aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

## **APPROUVE**

Le rapport de rémunération de la Ville d'Ans pour l'exercice 2022 composé d'un document qui consistera en un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Ville et de transmettre copie de la délibération au Gouvernement wallon accompagnée du document composant ledit rapport de rémunération.

### **15. Aménagement du Territoire / Projet de révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) wallon / Enquête publique / Avis**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, les articles D.II.3, § 1<sup>o</sup>, 3eme alinéa, et D. VILL.33;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon;

Vu la Déclaration de politique régionale 2019-2024 approuvée par le Parlement wallon en sa séance du 13 septembre 2019;

Vu le schéma de développement de l'espace régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 tel que revu et modifié ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2022 d'actualiser la révision du schéma de développement du territoire;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de mettre l'accent sur de nouvelles priorités en matière de développement territorial au travers de la Déclaration de politique régionale approuvée pour la législature régionale de 2019-2024 ; qu'il y a dès lors lieu de réexaminer la révision du schéma de développement du territoire à la lumière des orientations développées dans ce document;

Considérant que l'actualisation du schéma de développement du territoire visera à réinterpréter, approfondir et renforcer ces différents éléments à la lumière des nouvelles options définies par le Gouvernement, des travaux accomplis sous l'égide du Gouvernement en matière de lutte contre l'artificialisation, des constats récents et des recherches sur le sujet

Considérant que le CoDT, en son article D.II.58, établit que le schéma de développement de l'espace régional en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du Code devient le schéma de développement du territoire et est soumis aux dispositions y relatives;

Considérant que le Gouvernement wallon a marqué son accord le 9 février 2022 sur la méthodologie de la révision du schéma de développement du territoire et pris acte de la proposition d'objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire visés à l'article D.II.2, 82, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, du CoDT;

Considérant, à cet égard, que le schéma de développement du territoire adopté le 16 mai 2019 énonce 20 objectifs de développement territorial (Moniteur belge du 12 décembre 2019, pages 111504 et 11155) qui sont conformes aux objectifs de la Déclaration de politique régionale; que, dès lors, le Gouvernement ne les a pas revus;

Considérant que le Gouvernement wallon a approuvé le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales le 31 mars 2022

Considérant que le Gouvernement wallon a approuvé le contenu du rapport sur les incidences environnementales le 17 juin 2022 (Moniteur belge du 5 décembre 2022) ; que l'ampleur et la précision des informations que doit comprendre le rapport sur les incidences environnementales y sont annexées;

Considérant que l'auteur du RIE a analysé les incidences sur l'environnement des modifications au fur et à mesure de l'élaboration de l'outil ; que le rapport finalisé a été déposé le 5 février 2023 ;

Considérant que l'auteur du RIE conclut que le présent projet de révision du SDT:

- est cohérent avec la planification régionale, notamment l'article D.I.1, § 1er, du CoDT et les quatre buts des objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire (article D.II.2 § 2, alinéa 2), ainsi qu'avec les autres plans et programmes d'échelles supra régionale ou régionale;
- répond aux enjeux territoriaux et environnementaux du territoire wallon;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 de soumettre le SDT et le rapport sur les incidences environnementales à enquête publique;

Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement ses dispositions relatives aux enquêtes publiques;

Considérant qu'il appartient à la ville d'émettre un avis;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

### **PREND CONNAISSANCE**

De l'enquête publique relative au Schéma de Développement du Territoire et de l'organisation d'une séance du Conseil communal le 11 juillet 2023 pour émettre un avis.

## **16. Modifications au règlement complémentaire sur la police du roulage et de la circulation routière portant sur les voiries communales / Règlementation relative à la création d'une zone d'évitement striée rue Henri Delvaux/Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le décret du 6 février 2014 sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et de la prise en charge de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2002 relative aux passages pour piétons ;

Vu le règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et provinciale, adopté en séance du 30 novembre 1981, et tel que modifié à ce jour ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la visibilité des piétons au carrefour situé par les rue Henri Delvaux et Maréchal Fosh ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de prendre une mesure consistant à la création d'une zone d'évitement striée ;

Considérant l'avis technique du 24 mai 2023 émis par le Service Public de Wallonie - Département de infrastructures locales - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements des voiries ;

A l'unanimité,

**ARRÊTE**

Le règlement complémentaire sur la police de roulage et de la circulation routière portant sur les voiries communales et provinciales sera complété par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Les dispositions reprises à l'article 6 - QUARTIER D'ANS - 30° - Rue Henri Delvaux seront complétées comme suit :

- une zone d'évitement striée est tracée du côté des immeubles à numérotation paire depuis l'immeuble n° 58 le long de celui-ci, jusqu'à son carrefour avec la rue Maréchal Foch ;
- la mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévue à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du CDLC ;

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD le jour qui suit le jour de sa publication par voie de d'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

### **17. Mobilité / Actualisation du Plan Communal de Mobilité / Approbation des mode de passation et conditions du marché public en vue de la désignation d'un auteur d'étude**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "**désignation d'un auteur de projet chargé de l'actualisation du Plan communal de mobilité de la Ville d'Ans**" établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 103.305,79 € hors TVA ou 125.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 511/733-60 n° de projet 20230029 du budget 2023 ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "**désignation d'un auteur de projet chargé de l'actualisation du Plan communal de mobilité de la Ville d'Ans**", établis par les services communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.305,79 € hors TVA ou 125.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 511/733-60 n° de projet 20230029 du budget 2023.

## **18. Mobilité / Actualisation du Plan Communal de Mobilité / Approbation du projet de convention avec la Région**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de convention prévoyant l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité de la Région wallonne en vue de l'actualisation du Plan communal de mobilité de la Ville d'ANS;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 07 avril 2019 modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité et modifiant la loi du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'arrêté royal du 15 avril 2018, par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 et suivants ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale modifié par le décret du 24 avril 2014 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juin 2009 ;

Considérant la demande de la Ville d'Ans sollicitant l'assistance technique du SPW Mobilité et Infrastructures dans le cadre de la passation et de l'exécution d'un marché de services relatif à l'actualisation du Plan communal de mobilité.

Considérant que, pour obtenir cette aide technique du SPW, il y a lieu de conclure avec la Région une convention;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

### **APPROUVE**

Les termes de la convention à intervenir avec la Région wallonne et prévoyant l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité de la Région wallonne en vue de l'actualisation du Plan communal de mobilité de la Ville d'ANS.

## **19. Patrimoine / Création de voirie par usage trentenaire du public rue de l'Aîte / Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans;

Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concerné dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au Conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public;

Considérant le bien sis à ANS (anc. ALLEUR) - 4ème division - cadastré section B n°853 C2 d'une superficie de 1.531 m<sup>2</sup>, joint en annexe;

Considérant les renseignements du SPF Finances stipulant d'une part que le bien repris ci-dessus est la propriété depuis le neuf décembre deux mil vingt deux de la SA CREDIALYS, et d'autre part que le bien est quitte et libre de toute charge hypothécaire, joints en annexe;

Considérant en l'espèce que le tracé du bien précité a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant 30 ans;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mai 2023 relative à la création de voirie par usage trentenaire du public rue de l'Aîte;

Considérant que la commune a posé sur le tracé concerné différents actes de possession et d'entretien propre à une voirie tels que le ramassage des déchets, l'entretien des avaloirs, la pose d'un revêtement de voirie, à priori nécessaires à la création d'un tracé de voirie par l'usage du public;

Considérant qu'il s'agit bien d'actes suffisants à prétendre à l'acquisition gratuite de l'assiette;

Considérant que lors des travaux préparatoires d'absorption de la société coopérative "Terre & Foyer" par la société anonyme "L'Ouvrier Chez Lui", nouvellement dénommée "SA CREDIALYS", il a été constaté que la fin de la voirie rue de l'Aîte constituant une voirie sans issue appartenait toujours à "Terre & Foyer" suite au permis d'urbanisme n°34/1981 introduit par "Terre & Foyer" pour la construction de 11 maisons;

Considérant que la présente délibération émane également d'une demande de la SA CREDIALYS en date du 20 février 2023 sollicitant la remise de l'assiette de ladite parcelle dans le domaine public, jointe en annexe;

Considérant que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

**Article 1er.**

De confirmer la création de la voirie rue de l'Aîte par usage trentenaire du public pour le bien sis à ANS (anc. ALLEUR) - 4ème division - cadastré section B n°853 C2 d'une superficie de 1.531 m<sup>2</sup>.

**Article 2.**

de confirmer l'acquisition de l'assiette de la voirie par les autorités communales pour la voirie visée à l'article 1er.

**Article 3.**

de charger le Collège communal d'accorder au présent actes les mesures de publicité suivantes:

- Informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente décision.
- Envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4.
- Informer le public de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- Notifier la présente délibération intégralement aux propriétaires riverains.

## **20. Travaux/ Marché public/ Raccordements d'immeubles au réseau d'égouttage public 2024 / Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

Le point est retiré de l'ordre du jour du Conseil.

## **21. Enseignement maternel communal / Année scolaire 2022-2023 / Ouverture d'une demi-classe "dite d'été" et création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à l'école de Loncin / Ratification de la décision prise d'urgence par le Collège communal en séance du 07 juin 2023.**

Le Conseil communal,

vu la délibération, prise d'urgence, du 07 juin 2023 par laquelle le Collège communal décide d'ouvrir une demi-classe "dite d'été" et de créer un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), pour un horaire partiel, à raison de 13 périodes hebdomadaires, à l'implantation maternelle de l'école communale de Loncin, sise rue de Jemeppe, 66 à 4431 Loncin, à dater du 31 mai 2023, ainsi que d'en solliciter la reconnaissance par les autorités supérieures ;

vu la législation et les dispositions légales en la matière ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

### **DECIDE**

de ratifier la délibération susvisée, prise d'urgence par le Collège communal en séance du 07 juin 2023.

La présente décision sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour disposition.

## **22. Enseignement maternel communal / Année scolaire 2022-2023 / Ouverture d'une demi-classe "dite d'été" et création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à l'école d'Alleur / Ratification de la décision prise d'urgence par le Collège communal en séance du 07 juin 2023.**

Le Conseil communal,

vu la délibération, prise d'urgence, du 07 juin 2023 par laquelle le Collège communal décide d'ouvrir une demi-classe "dite d'été" et de créer un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), pour un horaire partiel, à raison de 13 périodes hebdomadaires, à l'implantation maternelle de l'école communale d'Alleur, rue de la Vallée, 60 à 4432 Alleur, à dater du 31 mai 2023, ainsi que d'en solliciter la reconnaissance par les autorités supérieures ;

vu la législation et les dispositions légales en la matière ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;  
sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE**

de ratifier la délibération susvisée, prise d'urgence par le Collège communal en séance du 07 juin 2023.

La présente décision sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour disposition.

**23. Enseignement maternel communal / Année scolaire 2022-2023 / Ouverture d'une demi-classe "dite d'été" et création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à l'école Pierre Perret 1 / Ratification de la décision prise d'urgence par le Collège communal en séance du 07 juin 2023.**

Le Conseil communal,

vu la délibération, prise d'urgence, du 07 juin 2023 par laquelle le Collège communal décide d'ouvrir une demi-classe "dite d'été" et de créer un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), pour un horaire partiel, à raison de 13 périodes hebdomadaires, à l'implantation maternelle de l'école communale Pierre Perret 1, sise rue des Ecoles, 9 à 4430 Ans, à dater du 31 mai 2023, ainsi que d'en solliciter la reconnaissance par les autorités supérieures ;

vu la législation et les dispositions légales en la matière ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE**

de ratifier la délibération susvisée, prise d'urgence par le Collège communal en séance du 31 mai 2023.

La présente décision sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour disposition.

**24. Instruction publique / Enseignement communal / Désignation d'un référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants dans le cadre des missions collectives à l'école et aux élèves / Arrêt du profil recherché.**

Le Conseil communal,

vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et particulièrement les articles relatifs à leurs missions ;

vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs;

vu la circulaire n°7167 du 3 juin 2019 relative à la mise en oeuvre du décret du 14 mars 2019;

considérant que les moyens supplémentaires pour l'exercice des missions octroyées au bénéfice des enseignants expérimentés équivaut à 0,33% du capital-périodes, du cadre d'emplois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019;

considérant que les moyens supplémentaires pour l'exercice des missions octroyées au bénéfice des enseignants expérimentés équivaut à 0,66% du capital-périodes, du cadre d'emplois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020;

considérant que les moyens supplémentaires pour l'exercice des missions octroyées au bénéfice des enseignants expérimentés équivaut à 0,99% du capital-périodes, du cadre d'emplois à partir du 1<sup>er</sup>



septembre 2021;

considérant que 33 périodes hebdomadaires sont allouées aux missions collectives à raison respectivement de deux périodes hebdomadaire au sein de l'école de Xhendremael ; quatre périodes hebdomadaires au sein des écoles Fernand Meukens, Pierre Perret 2, Pierre Perret 1, Loncin et Tilleul ; cinq périodes hebdomadaires au sein de l'école Henri Lonay et six périodes hebdomadaires au sein de l'école d'Alleu et ce jusqu'au 07 juillet 2023;

considérant que parmi les différentes missions proposées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le choix est porté sur la désignation d'un délégué référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants à raison de 13 périodes hebdomadaires;

considérant que les périodes ne peuvent être mutualisées sur un seul établissement scolaire, un appel à candidat doit être réalisé au sein de chaque établissement scolaire;

considérant les appels à candidature seront soumis à la COPALOC organisée durant le mois de juin 2023 ;

vu la nécessité de procéder à la désignation du référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants au sein des écoles communales;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

### **DECIDE**

de lancer les appels pour mission collective de service à l'école et aux élèves - désignation d'un(e) référent(e) pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants - pour la période du 28 août 2023 au 5 juillet 2024 ;

Le profil recherché conformément au décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs et qui a été soumis à la COPALOC en juin 2023 pour accord est le suivant :

1° ne pas faire l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années ;

2° disposer d'une ancienneté de service de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

3° avoir suivi ou s'engager à démarrer, endéans l'année scolaire, une formation spécifique définie ou reconnue par le PO;

4° disposer d'une bonne gestion méthodologique et didactique;

5° disposer d'une bonne gestion des interactions avec les élèves;

6° disposer d'une bonne gestion des dimensions administratives liées au métier;

7° avoir répondu à l'/aux appel(s) à candidatures pour le 14 juillet 2023 au plus tard.

Les appels à candidatures seront diffusés/affichés, en interne, dans les écoles communales, du 27 juin 2023 au 14 juillet 2023 inclus, et seront mis en place sous la responsabilité des directeurs en fonction (conformément aux dispositions légales prévues par le décret du 21 février 2007 fixant le statut des directeurs).

Les candidatures seront à adresser à l'attention du Service de l'Instruction publique, Esplanade de l'Hôtel communal n°1 à 4430 Ans, et devront être envoyées, par lettre recommandée ou déposées contre accusé de réception pour le 14 juillet 2023 au plus tard.

Les candidatures doivent être accompagnées :

- d'une lettre de motivation,
- d'un curriculum vitae.

## **25. Instruction publique / Enseignement communal / Désignation d'un référent chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction dans le**

## **cadre des missions collectives à l'école et aux élèves / Arrêt du profil recherché.**

Le Conseil communal,  
vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et particulièrement les articles relatifs à leurs missions ;  
vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;  
vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs;  
vu la circulaire n°7167 du 3 juin 2019 relative à la mise en oeuvre du décret du 14 mars 2019;  
considérant que les moyens supplémentaires pour l'exercice des missions octroyées au bénéfice des enseignants expérimentés équivaut à 0,33% du capital-périodes, du cadre d'emplois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019;  
considérant que les moyens supplémentaires pour l'exercice des missions octroyées au bénéfice des enseignants expérimentés équivaut à 0,66% du capital-périodes, du cadre d'emplois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020;  
considérant que les moyens supplémentaires pour l'exercice des missions octroyées au bénéfice des enseignants expérimentés équivaut à 0,99% du capital-périodes, du cadre d'emplois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021;  
considérant que 33 périodes hebdomadaires sont allouées aux missions collectives à raison respectivement de deux périodes hebdomadaire au sein de l'école de Xhendremael ; quatre périodes hebdomadaires au sein des écoles Fernand Meukens, Pierre Perret 2, Pierre Perret 1, Loncin et Tilleul ; cinq périodes hebdomadaires au sein de l'école Henri Lonay et six périodes hebdomadaires au sein de l'école d'Alleu et ce jusqu'au 07 juillet 2023;  
considérant que parmi les différentes missions proposées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le choix est porté sur la désignation d'un délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction à raison de 20 périodes hebdomadaires;  
considérant que les périodes ne peuvent être mutualisées sur un seul établissement scolaire, un appel à candidat doit être réalisé au sein de chaque établissement scolaire;  
considérant les appels à candidature seront soumis à la COPALOC organisée durant le mois de juin 2023;  
vu la nécessité de procéder à la désignation du référent chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction au sein des écoles communales;  
considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;  
sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité,

### **DÉCIDE**

De lancer les appels pour mission collective de service à l'école et aux élèves - désignation d'un(e) référent(e) numérique - pour la période du 28 août 2023 au 5 juillet 2024 ;

Le profil recherché conformément au décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs et qui a été soumis à la COPALOC en juin 2023 pour accord est le suivant :

- 1° ne pas faire l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années ;
- 2° disposer d'une ancienneté de service de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;
- 3° avoir suivi ou s'engager à démarrer, endéans l'année scolaire, une formation spécifique définie ou reconnue par le PO;

4° disposer :

- d'une capacité d'organisation et de gestion des priorités.
- du sens du contact.
- d'une capacité d'adaptation.
- d'un esprit d'initiative.

5° avoir répondu à l'/aux appel(s) à candidatures pour le 14 juillet 2023 au plus tard.

Les appels à candidatures seront diffusés/affichés, en interne, dans les écoles communales, du 27 juin 2023 au 10 juillet 2023 inclus, et seront mis en place sous la responsabilité des directeurs en fonction (conformément aux dispositions légales prévues par le décret du 21 février 2007 fixant le statut des directeurs).

Les candidatures seront à adresser à l'attention du Service de l'Instruction publique, Esplanade de l'Hôtel communal n°1 à 4430 Ans, et devront être envoyées, par lettre recommandée ou déposées contre accusé de réception pour le 14 juillet 2023 au plus tard.

Les candidatures doivent être accompagnées :

- d'une lettre de motivation,
- d'un curriculum vitae,
- de toute attestation validant les connaissances en bureautique.

## **26. Collaboration avec l'IPEPS de Seraing pour l'organisation de cours d'italien en 2023-2024 / Projet de convention / Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2022 approuvant un projet de convention avec l'IPEPS de Seraing, quai des Carmes 43 à 4101 Seraing, pour la mise en place d'un cours d'initiation à la langue italienne pour l'année scolaire .

Vu le règlement communal d'occupation des locaux scolaires;

Considérant que l'IPEPS propose de reconduire la convention pour l'année scolaire 2023-2024;

Vu le projet de convention ad hoc

Considérant que la Ville est en mesure de mettre à disposition un local, les autres aspects de l'organisation étant pris en charge par l'Institut précité);

Considérant le projet de convention;

Vu le règlement communal d'occupation des locaux scolaires;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**APPROUVE**

Les termes de la convention à conclure avec l'IPEPS de Seraing, quai des Carmes 43 à 4101 Seraing, pour l'organisation d'un cours d'initiation à la langue italienne en 2023-2024.

**CHARGE**

Le Collège communal de signer ladite convention

## **27. Régie communale autonome Ansports / Comptes 2022/ Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les bilan et comptes 2022 de la Régie Communale Autonome AnSports, organisée conformément aux dispositions des articles L 1231-4 à L1231-11 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, arrêtés comme ci-dessous par le Conseil d'Administration de ladite régie en date du 19 juin 2023:

- Total Bilan : 11.286.750,17€
- Résultats : boni de 16.167,95€

Vu le rapport du Bureau BRANKAER Ph & Partners S.c.P.R.L., Réviseurs d'entreprises dressé le 19 juin 2023 et annexé à la présente,

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

**APPROUVE**

Les comptes 2022 de la régie communale autonome « AnSports » et le rapport de gestion tels que présentés.

## **28. Régie communale autonome Ansports / Rapport de rémunération 2022/ Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant la modification des statuts de la RCA AnSports par l'Assemblée Générale (Conseil Communal) du 25 juin 2018 ;

Considérant le rapport de gestion et les comptes 2022 établis et arrêtés par le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome AnSports en date du 19 juin 2023 et arrêtés par le Conseil Communal (Assemblée Générale de la RCA AnSports) en date du 26 juin 2023;

Attendu que selon l'art L6421-1 du CDLD un rapport de rémunération doit être établi et adopté par le Conseil d'Administration de la Régie avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

**APPROUVE**

Le rapport des rémunérations pour l'exercice 2022.

## **29. Régie communale autonome Ansports / Décharge aux administrateurs et au Commissaire Réviseur pour l'année 2022**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome AnSports, organisée conformément aux dispositions des articles L 1231-4 à L1231-11 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération de ce jour approuvant les comptes 2022 de la Régie Communale Autonome AnSports ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

**DONNE**

Décharge aux administrateurs et au commissaire réviseur pour la gestion 2022 de la RCA AnSports.

## **30. Régie communale autonome Ansports / Rapport d'activités 2022/ Prise de connaissance**

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome AnSports, organisée conformément aux dispositions des articles L 1231-4 à L1231-11 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art.65 desdits statuts ;

Vu le rapport d'activités, annexé à la présente délibération, établi et adopté par le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome AnSports en date du 19 juin 2023;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal,

### **PREND CONNAISSANCE**

Du rapport d'activités 2022 de la Régie communale autonome Ansports.

## **31. Culture / Convention de partenariat pour l'octroi d'un subside ponctuel à l'asbl Front de sauvegarde du Fort de Loncin / Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'une somme de 15.000 € est inscrite à l'article 762/332-02 du budget communal de 2023, sous l'intitulé "Subsides aux associations culturelles";

Considérant qu'une partie de cette somme est réservée à l'octroi d'aides ponctuelles aux associations culturelles ;

Vu la demande introduite par le Front de Sauvegarde du Fort de Loncin sollicitant un subside ponctuel en vue de l'édition d'une plaquette retraçant l'histoire des événements qui ont présidé à la construction du grand monument du Fort de Loncin dont on commémore cette année le 100<sup>ème</sup> anniversaire de l'inauguration ;

Vu le projet de budget lequel s'élève à 700 € s'ajoutant aux dépenses conséquentes qu'entraînent les cérémonies du 15 août (entre 2.500 et 3.000 € de frais) ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

### **APPROUVE**

Les termes de la convention à conclure avec l'asbl Front de Sauvegarde du Fort de Loncin sollicitant un subside ponctuel en vue de l'édition d'une plaquette retraçant l'histoire des événements qui ont présidé à la construction du grand monument du Fort de Loncin dont on commémore cette année le 100<sup>ème</sup> anniversaire de l'inauguration ;

### **CHARGE**

Le Collège communal de signer ladite convention

## **32. Informatique/Convention de traitement des données à caractère personnel entre CIVADIS S.A. et la Ville/Approbation des termes de la convention.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 17 juin relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) ;

Vu les décisions du Conseil Communal du 18 janvier 2022 par lesquelles il définit le mode de passation, les conditions et les choix des fournisseurs à consulter dans le cadre du renouvellement du logiciel CIVADIS pour les services population - état civil et recettes-finances-taxes ;

Vu ses décisions du 1er mars 2023 concernant l'attribution à la S.A. CIVADIS, rue Néverlée 12 à 5020 NAMUR, du renouvellement de logiciels pour les services population-état civil et finances-recettes-taxes communales;

Vu la convention transmise par la S.A. CIVADIS, le 24 avril 2023 (réf. CIVADIS/2023/5326), concernant le traitement des données à caractère personnel ;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les termes et les conditions ainsi que les droits et obligations respectives des parties pour le traitement des données à caractère personnel confié par la Ville (en tant que responsable de traitement) à CIVADIS (en tant que sous-traitant) suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 précité ;

Considérant, qu'en effet, CIVADIS, développe et commercialise des logiciels de gestion informatique à destination des administrations publiques et que dans le cadre de ses activités elle peut être amenée à effectuer du traitement des données à caractère personnel appartenant au client notamment dans le cadre de l'exercice de ses activités d'installation, de support et/ou de maintenance et d'hébergement ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a donc lieu d'approuver la convention relative au traitement des données à caractère personnel à conclure entre la Ville et la S.A. CIVADIS ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**APPROUVE**

les termes de la convention à conclure avec la S.A.CIVADIS, rue de Néverlée 12 à 5020 Namur (BCE 0861.023.666) dans le cadre du traitement des données à caractère personnel en ce qui à trait aux logiciels informatiques que disposent certains services de la Ville.

### **33. Jeunesse / HappE Garden / 20 août 2023 / Parc d'Agrément d'Alleur / Convention de Partenariat**

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la collaboration de l'Echevinat de la Jeunesse et la société HappE (rue des Alouettes,42 à 4141 Sprimont - BE0801.749.837) dans le cadre de l'organisation d'un événement musical électro lounge principalement dédié à un public "jeune";

Considérant que cet événement aurait lieu le dimanche 20 août 2023 dans le parc d'agrément , rue de la résistance à Alleur;

Considérant la volonté de soutenir ce projet dénommé "HappE Garden" qui rencontre les desiderata de la jeunesse actuelle;

Considérant que ce type de manifestation a régulièrement lieu partout et qu'il sera organisé par un régisseur professionnel et que toutes les précautions seront prises pour qu'il y ait le moins de nuisance possible tant au niveau des riverains que des animaux (canards) qui y résident;

Considérant que les horaires de la manifestation sont acceptables (12-24h00 fermeture des bars et arrêt de la musique à minuit);

Considérant que cette Garden précédera la rentrée scolaire effective fixée du lundi 28 août 2023 et qu'il s'agira donc du dernier événement "des vacances" pour nos adolescents;

Considérant le volet social de cet événement qui rencontre les actions menées pour le Vivre Ensemble (l'aspect tolérance de ce type d'événement est important);

Considérant que la Convention sera rédigée sous forme d'échanges de services mais que la plupart des obligations revient aux organisateurs (seule une aide logistique est sollicitée sur le lieu choisi contre un échange de places gratuites à distribuer à nos jeunes de quartier notamment);

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

#### **APPROUVE**

Les termes de la Convention de partenariat entre la HappE et la Ville d'Ans pour l'organisation de la HappE Garden le dimanche 20 août 2023 au Parc d'Agrément d'Alleur rue de la Résistance.

#### **CHARGE**

Le Collège communal de signer ladite convention.

### **34. PCS / Les Ardentes 2023 / Convention de collaboration avec le service prévention de la Province / Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Festival intitulé « Les Ardentes 2023 » qui se tiendra rue de la Tonne (Ans/Liège) du 06 au 09 juillet 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 07 juin 2023 qui marque son accord pour la collaboration entre le service de prévention de la Province de Liège et la Ville d'Ans sur le festival « Les Ardentes 2023 » du 06 au 09 juillet 2023 ;

Vu le projet de convention de collaboration entre la Province de Liège et la Ville d'Ans sur le festival « Les Ardentes 2023 » du 06 au 09 juillet 2023 ;

Considérant que la Province, dans le cadre de cette convention, mettra à disposition quatre intervenants formés à la prévention et la réduction des risques durant 4 jours et assurera des animations ludiques de sensibilisation autour de la vie affective (Black Box), la consommation (parcours alcool-vision) et les risques auditifs ;

Considérant la Ville d'Ans, dans le cadre de cette convention, doit adhérer à la Charte sur la réduction des Risque en milieu festif de la Province de Liège ;

Considérant que la convention de collaboration entre la Province et la Ville d'Ans sera présentée au prochain Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

1. D'approuver les termes de la convention de collaboration entre le service de prévention de la Province de Liège et la Ville d'Ans dans le cadre du festival « Les Ardentes 2023 » du 06 au 09 juillet 2023.

2. D'adhérer à la charte sur la réduction des risque en milieu festif de la Province de Liège.

### **35. Mise en place de l'application FixMyStreet à Ans / Information au Conseil**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

#### **ENTEND**

1. L'intervention de M. Coenen , du groupe ECOLO, qui indique que le point est récurrent depuis le début de la législature. Il demande quelles sont les intentions de la Ville et que le système est ou va être mis en place à Seraing et à Visé.

2. M. Philippin qui indique estimer l'idée intéressante.

Il indique qu'on peut essayer le système. Si on décide d'essayer, l'essai sera limité au personnel à tout le moins dans un premier temps.

Il précise que la question doit être discutée en Collège.

Il fait également part de sa crainte qu'un tel système ne devienne un défouloir voire soit instrumentalisé.

3. M. Coenen qui indique que des échos qu'il a, cela fonctionne bien. Le système permet un canal direct entre la personne qui constate un problème et le service adéquat. Il estime le système moins pervers que la voie des réseaux sociaux.

4. M. Philippin qui répond qu'il ne mesure pas bien l'impact pour la population et la charge de travail. On risque par exemple de recevoir tous les jours des signalements sur un même thème comme l'état de la rue du Monténégro que l'on ne peut pourtant raisonnablement mettre en chantier tant que la Région n'aura pas réalisé le rond-point de Bonne Fortune.

5. M. Coenen qui indique que le système est en place à Grâce-Hollogne depuis 2019.

### **36. Participation de la Ville d'Ans au projet Communes du commerce équitable / Suivi par la Ville d'Ans après la séance d'information donnée le 06 juin / Information au Conseil**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

#### **ENTEND**

1. L'intervention suivante de M. Coenen, du groupe ECOLO qui indique qu'il avait interpellé le Collège lors du dernier Conseil. Il voudrait savoir le suivi suite à la réunion et avoir un feed-back de la réunion. La mise en place peut être lourde mais rien n'empêche de le faire étape par étape.

2. M. Gauthy qui estime que la démarche est assez lourde. Néanmoins, la question est à l'ordre du jour du Collège du 28 juin.

3. M. Coenen qui espère que M. Gauthy sera convaincant au Collège.

### **37. Mesures de sécurité nécessaires au parc philosophique / Information au Conseil**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

#### **ENTEND**

1. L'intervention de M. Fontaine, du groupe ECOLO qui indique avoir réfléchi à la question. Il précise aimer son quartier et les quartiers avoisinants. Il connaît son quartier et a une réelle volonté d'aider les gens qui y habitent et à améliorer la sécurité.

Il indique qu'il n'ira pas plus loin que ce qu'il a fait. Il précise avoir fait ce qu'il a pu pour ses électeurs mais qu'il a été bien recadré. Il indique qu'il va donc "se coucher".

Il attendra qu'il y ait un problème.

Il souligne que le problème, ce sont les Huns dans notre parc qui n'hésitent pas à faire exploser des pétards et feux d'artifice, à se garer sur ou à trop grande proximité des passages pour piétons, à rouler de manière excessive.

Il indique avoir fait son examen de conscience et que c'est au Bourgmestre et à sa police d'assumer la responsabilité face à ces dangers.

2. M. Philippin qui indique que M. Fontaine a attiré l'attention. Il indique que la police est régulièrement dans le quartier pour tous les citoyens et qu'elle verbalise régulièrement les



infractions. Il ajoute que la Ville a mis des moyens en personnel dans le parc et qu'un rappel des règles va être fait dans tous les parcs.

Du point de vue du personnel, il indique qu'il y a un agent nature et deux nouveaux agents taxateurs qui, à terme, seront aussi constatateurs.

Il termine en disant que son attention a été attirée et qu'il n'y a pas à se coucher, s'asseoir ou s'agenouiller.

### **38. Aménagements nécessaires autour du parc philosophique / Information au Conseil**

La question a été abordée en même temps que l'examen du point précédent.

### **39. Festival des Ardentes / Implication de la ville d'Ans**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

#### **ENTEND**

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA qui indique souhaiter des informations sur les questions suivantes dans le cadre du festival Les Ardentes:

- Mobilisation sur le site
- Mobilité
- Sécurité
- Gestion
- Compensation aux riverains

Elle ajoute que l'information était très détaillée en commission.

2. M. Philippin qui indique qu'en bref:

- le festival est présent rue de la Tonne.

- 2500 ménages ansois sont impactés directement. Dès lors, on a tenté de les préserver avec des règles de circulation

- les riverains ont droit à une réduction de prix. Ils peuvent aussi faire une visite du site. Cette année, déjà 600 personnes sont inscrites pour cette visite.

- il souligne qu'en 2022, il y a eu 4 appels pour se plaindre de l'évènement.

- du point de vue des animations communales, Ans dispose d'une pagode où de la sensibilisation sera menée

- l'évènement entraîne une mobilisation importante de la police qui disposera, cette année, de caméras supplémentaires

Il ajoute qu'en 2022, une erreur a été commise au niveau de l'échangeur d'Alleur mais elle a été corrigée de suite.

Au niveau de la gare, on attend un flux de 26000 personnes en moins de 24 heures. Cette année les navettes de bus ont été augmentées pour assurer une meilleure desserte. Il ajoute qu'en outre une caméra sera placée dans le quartier et retransmettra les images en direct dans le poste de commandement pour une meilleure réactivité.

### **40. Suite à l'occupation des différents terrains par les gens du voyage, quel règlement communal est applicable et quid des évacuations des déchets ?**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

#### **ENTEND**

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA qui indique qu'il y a des occupations sauvages sur terrains privés ou publics et elle souhaite savoir qu'elle est la réglementation applicable.

Elle ajoute qu'en commission il lui a été dit que la ville faisait des négociations à l'amiable, demandait des conteneurs privés et un état des lieux.

2. M. Philippin qui indique que toutes les occupations ont lieu sur terrain privé. La Ville prévient le propriétaire et mène une négociation pour un "*gentlemen agreement*".

Il peut être possible qu'il y ait un ordre d'évacuation, soit par un jugement, soit par un arrêté du Bourgmestre quand il y a une atteinte à l'ordre public (sens large). S'il y a 100 caravanes, comment faire cependant? Réquisition de l'armée?

Il indique donc qu'il demande l'engagement que:

- il n'y ait aucun coût pour la collectivité (eau, électricité, conteneur pour évacuation des déchets...)
- départ dans un délai déterminé (essai de maximum 15 jours)
- il y ait un état des lieux à la fin
- qu'il n'y ait pas de porte-à-porte.

Il ajoute que pour la rue du Commerce, il a demandé à ce que l'exploitant soit indemnisé des dégâts aux cultures.

#### **41. Suite à l'application d'une taxe pour maison inoccupée, a-t-on pu constater une évolution (soit rénovation, soit vente ou ...) ?**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

#### **ENTEND**

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA qui indique que le titre est parlant. Elle souhaite connaître l'évolution des occupations, des rénovations, ventes,... suite aux constats et taxations.

2. Mme Libon qui commence par rappeler la procédure. Elle explique que lorsqu'un logement est identifié comme inoccupé, un premier constat est envoyé au propriétaire. Le propriétaire a un délai de 6 mois suite à la réception de ce premier constat pour justifier la situation et régulariser la situation. Après ce délai de 6 mois, si le propriétaire n'a pas régularisé la situation un deuxième constat est envoyé et la taxe est appliquée.

Le montant de la taxe est établi comme suit :

- 1<sup>ière</sup> année = 20,00 €
- 2<sup>ième</sup> année = 40,00 €
- 3<sup>ième</sup> année et suivantes = 180,00 €

Taux multiplié par le nombre de mètres courants de façade multiplié par le nombre de niveaux (hors caves et greniers)

Depuis 2012 (date à laquelle un agent du service des finance en a repris la gestion), les taxes sont appliquées. Depuis lors :

- 30 propriétaires ont entamé des travaux après le premier constat.
- 12 propriétaires ont entamé des travaux suite l'application de la taxe.
- 11 propriétaires ont décidé de vendre suite à l'application de la taxe.

Elle ajoute que la Ville a désormais engagé une nouvelle conseillère e.

Elle indique qu'il est difficile de savoir si les logements sont rénovés ou vendus.

3. Mme Samray-Collard qui indique que l'important est de lutter contre les chancre et de récupérer de l'habitat.

## **42. Projets des 2 lotissements à proximité du Domaine de Waroux / Etat de la question et information au conseil.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

### **ENTEND**

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA qui indique qu'il y a deux projet et souhaite savoir où ils en sont.

2. M. Philippin qui indique que le premier projet a été retiré par le promoteur mais qu'il y a eu une nouvelle réunion avec lui. Il indique que la Ville attend d'autres documents parce qu'elle n'a pas encore tous ses apaisements du point de vue hydrologique.

Il ajoute que le projet deux a été déposé le 15 juin.

3. Mme Samray-Collard qui demande ce que sont les documents attendus.

4. M. Philippin qui répond qu'une étude a été commandée par Awans. L'ingénieur a mis le doigt sur différents problèmes d'écoulement des eaux et le promoteur a fait appel à une société spécialisée.

Il ajoute que pour qu'il y ait permis, il faut que la Ville soit convaincue que les problèmes soient solutionnés.

5. Mme Libon qui ajoute qu'il faut aussi l'introduction de plans modificatifs. Une fois ceux-ci déposés, la procédure inclura des demandes d'avis et le délai sera de 115 jours.

## **43. Absence du marché aux fleurs le jour de la braderie malgré l'annonce de celui-ci / Info au conseil**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

### **ENTEND**

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA qui indique que des citoyens sont déçus parce qu'ils attendaient le marché. Elle rappelle qu'en 2022, il n'y avait qu'un ou deux exposants et cette année aucun alors que c'était annoncé.

2. M. Gauthy qui indique que jusqu'à cette année, on avait une convention avec une société organisatrice qui nous a prévenus fin avril qu'elle ne trouvait pas d'ambulants.

Il ajoute que l'ADL a cherché mais n'a pas trouvé. Dès lors, le Collège a annulé.

Il indique que d'autres solutions seront cherchées pour l'année prochaine.

Il ajoute que ce sont les horticulteurs eux-mêmes qui ne sont pas intéressés de venir même gratuitement. Ceux qui ont déjà un point de vente ne souhaitent pas se doubler (frais supplémentaires, personnel supplémentaire, ...).

3. Mme Samray-Collard qui constate que d'autres y arrivent.

4. M. Gauthy qui indique que Waremme a dû annuler son marché programmé pour la semaine suivante.

## **44. Questions orales**

Aucune question orale n'est posée.

**Par le conseil:**

**Le Directeur Général f.f.,  
F-J. Santos Rey**

**Le Bourgmestre,  
Grégory Philippin**